

COMMUNE DE LANESTER

LORIENT AGGLOMERATION

=====

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 23 août 2021 au mercredi 22 septembre 2021

ayant pour objets :

**ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES
ET
RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE LANESTER**

=====

Arrêté du président de Lorient Agglomération du 15 juillet 2021

=====

**2/2 CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE**

Mathilde Coussemaq – commissaire-enquêtrice

E.P. N° E21000065/35

Préambule

Dans la première partie « rapport de la commissaire-enquêtrice » (document 1/2), j'ai présenté l'objet et le cadre de l'enquête publique unique, le contenu du dossier soumis à enquête, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur le projet et la réponse que lui a apportée la collectivité, l'organisation et le déroulement de l'enquête.

S'agissant d'une enquête unique, le dossier d'enquête comporte un registre d'enquête unique et un rapport unique du commissaire-enquêteur mais les conclusions et l'avis doivent être séparés au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

J'ai donc scindé cette seconde partie « conclusions et avis (document 2/2) en 3 sous-parties : La première rappelle brièvement le projet, objet de l'enquête unique et apporte mon appréciation générale sur le déroulement et le bilan de l'enquête. Cette sous-partie est commune aux deux projets.

Dans la seconde sous-partie, je formulerai mes conclusions et donnerai mon avis personnel sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, tandis que la troisième sous-partie correspond aux conclusions et avis concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Table des matières

Préambule	3
APPRECIATION GÉNÉRALE SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	
I- Rappel du projet, objet de l'enquête.....	5
II- Appréciation générale sur le déroulement et le bilan de l'enquête.....	6
III- Conclusions	7
CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	
Préambule.....	9
I- Appréciation générale sur la qualité du dossier soumis à l'enquête.....	10
I.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	10
I.2 - Conclusions.....	10
II- Appréciation concernant la délimitation du zonage	11
II.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	11
II.2 - Conclusions	13
III- Appréciation concernant les incidences du projet de zonage sur la capacité de la station d'épuration	14
III.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	15
III.2 - Conclusions	16
IV- Appréciation concernant les incidences du projet de zonage sur l'environnement..	16
IV.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	17
IV.2 - Conclusions.....	18
V - Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.....	19
CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	
Préambule.....	21
I- Appréciation générale sur la qualité du dossier soumis à l'enquête.....	22
I.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	22
I.2 - Conclusions	23
II- Appréciation concernant la proposition de zonage et les préconisations associées..	23
II.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	23
II.2 - Conclusions	24
III- Appréciations concernant les incidences du projet sur les biens et les personnes..	24
III.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	24
III.2 - Conclusions	25
IV- Appréciations concernant les incidences du projet sur l'environnement.....	26
IV.1 - Questions du c.e. et réponses du porteur de projet.....	26
IV.2 - Conclusions.....	26
V -Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	28

**APPRÉCIATION GÉNÉRALE
SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

I - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUÊTE

L'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales impose aux collectivités de réaliser un zonage afin de délimiter :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

C'est pour répondre à cette obligation que Lorient Agglomération, ayant la compétence "assainissement EU - EP" sur l'ensemble des 25 communes qui composent son territoire, a engagé cette étude de zonages.

L'établissement de ces zonages a également pour objectif d'assurer la cohérence entre la gestion des eaux pluviales et usées et les projets d'urbanisation prévus dans le nouveau PLU de Lanester approuvé en novembre 2019. Il y est prévu la construction de 105 logements supplémentaires par an sur 10 ans et l'urbanisation de 8,55ha de zone d'activités.

II - APPRECIATION GENERALE SUR LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté communautaire du 15 juillet 2021 à savoir du lundi 23 août 2021 au mercredi 22 septembre 2021 et détaillées dans le document « rapport d'enquête».

Toutes les mesures réglementaires de publicité ont été prises pour que l'information du public soit conforme aux textes en vigueur. Deux constats d'affichage avec photos à l'appui permettent de s'assurer de la mise en place de l'affichage légal en temps et en heure. Lors de mes venues en permanence et de visites de terrain, j'ai pu constater cet affichage à proximité des sites d'OAP du PLU, et en des points bien visibles et fréquentés de la commune ce qui permettait à la fois une information des riverains et d'un public plus large. L'insertion dans la presse m'a été confirmée par l'ajout des photocopies des extraits des pages d'annonces légales des journaux dans le dossier. J'ai également constaté que l'avis figurait sur les sites internet de Lorient Agglomération et sur celui de Lanester. Outre cette publicité légale, le public a été informé de la tenue de l'enquête grâce aux panneaux lumineux présents dans la commune.

Les possibilités de consultation et de dépôt des observations semblent répondre à toutes les exigences requises. Les personnes intéressées pouvaient, durant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lanester, consulter le dossier d'enquête « papier » mis à la disposition du public sur demande auprès du service urbanisme. Le dossier était également consultable gratuitement depuis la borne numérique mise à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site de Lorient Agglomération. En plus du registre papier disponible en mairie, il était possible de formuler des observations par voie postale à l'adresse figurant sur l'avis et par mail via une adresse électronique dédiée à l'enquête.

Cependant, selon les services de la mairie, personne n'a fait de demande de consultation du dossier et **aucune observation n'a été formulée ni sur le registre, ni par mail, ni par courrier.**

Le nombre (5), les jours et horaires variés qui ont été choisis pour **les permanences m'ont paru être appropriés pour recevoir un public le plus large possible.** Malgré cela, **personne ne s'est présenté lors de ces permanences.**

Les échanges avec le porteur de projet étaient de nature à assurer le bon déroulement de l'enquête. L'organisation de l'enquête a été réalisée en étroite collaboration avec l'agglomération et la commune. Lorient agglomération s'est efforcée de répondre rapidement à toutes mes sollicitations. Elle m'a également transmis par mail son mémoire en réponse dans les temps qui lui étaient impartis m'apportant des éclairages intéressants sur un certain nombre de points.

III - CONCLUSIONS

je considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publicité ont été convenablement réalisées.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément à l'arrêté du président de Lorient Agglomération. Le public avait la possibilité de s'informer et de s'exprimer sur le projet dans de bonnes conditions.

La clôture du registre, la remise du PVS et la réponse du maître d'ouvrage ont pu être effectuées sans difficultés et dans les délais prévus.

J'observe que l'enquête publique n'a cependant pas mobilisé la population, ce qui est regrettable vu l'importance de la thématique. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette désaffection : le sujet « zonage eaux pluviales et eaux usées » est sans doute peu explicite pour le grand public, celui-ci ne percevant pas bien les impacts pouvant le concerner directement. De plus, l'enquête publique relative à la révision du PLU est récente et les projets de zonage y figuraient déjà ; certains citoyens se sont exprimés sur la gestion des eaux à cette occasion. Peut-être n'ont-ils pas jugé utile de reformuler, dans le cadre de la présente enquête, des observations qui auraient été identiques.

**CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE PROJET DE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Préambule

Le réseau d'assainissement collectif dessert plus de 98% des logements de Lanester. Le projet ne prévoit pas d'extension du réseau autre que dans les zones urbanisables.

La station d'épuration située sur la commune reçoit actuellement une charge organique de 18 766 Eq-hab soit 34% de sa capacité nominale (44% en pointe). L'apport supplémentaire de matière à traiter pour faire face aux projets d'urbanisation prévus dans le PLU est estimé à 6 000 Eq-hab au terme du PLU, la station recevrait alors une charge équivalente à environ 25 000 eq-hab soit 45% de sa capacité nominale de traitement.

Le réseau est cependant sujet aux intrusions d'eaux parasites qui peuvent créer des surcharges hydrauliques en station et des surverses vers le milieu naturel au niveau des postes de refoulement. L'agglomération, qui met à jour son schéma directeur des eaux usées, compte poursuivre les travaux de réhabilitation de son linéaire pour diminuer ces eaux parasites. Il est attendu de ces travaux une réduction du débit qui devrait compenser l'augmentation des effluents des nouveaux branchements.

Le ruisseau du Plessis constitue le milieu récepteur de la STEP. Peu d'informations sont disponibles sur la qualité de ses eaux. Elle serait moyenne voire mauvaise en matière d'habitat avec la présence d'espèces végétales invasives, or le Plessis abrite l'anguille d'Europe, espèce « en danger critique d'extinction ». Le plessis est également un lieu d'agrément aménagé. Il se jette dans l'estuaire du Blavet, il est donc connecté à la Rade de Lorient. La pollution du ruisseau du Plessis peut donc avoir des répercussions sur la qualité des eaux de la Rade et sur les usages associés (loisirs, pêche à pieds, conchyliculture, baignade...) ainsi que sur la zone natura 2000 « Rade de Lorient ».

A condition de s'engager dans le programme de travaux du futur schéma directeur, Lorient agglomération estime que le projet aura des effets bénéfiques sur l'environnement.

La MRAe a émis un avis suite à l'évaluation environnementale du projet, il a donné lieu à une réponse de Lorient Agglomération. Tous deux ont été synthétisés dans la première partie de ce rapport (1.8.3 et 1.8.4).

Méthodologie pour la rédaction des conclusions et avis

J'exposerai mon point de vue personnel issu de mon analyse du dossier et des réponses fournies par le maître d'ouvrage. Outre une brève analyse de la qualité du dossier soumis à l'enquête, mes conclusions se déclineront en 3 thèmes :

- La proposition de délimitation du zonage collectif/non collectif
- Les incidences du projet sur la station d'épuration
- Les incidences du projet sur le milieu récepteur

I- APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le détail des pièces du projet soumis à l'enquête figure dans la partie rapport. Pour rappel, celui-ci comprenait une notice de présentation du projet, l'évaluation environnementale (englobant un résumé non technique) commune aux deux projets de zonage eaux usées et eaux pluviales, un plan de zonage qui sera annexé au PLU après approbation.

I.1 - QUESTIONS DU C.E. ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A la question du CE : Pouvez-vous préciser l'échelle graphique du plan de zonage ? Il me semble qu'elle n'y figure pas.

Lorient Agglomération a répondu : Le plan n'est pas à une échelle standard car nous souhaitons un cadrage global sur la commune. Cette échelle sera remise lorsque nous referons le plan pour l'approbation du zonage prenant en compte les éventuelles modifications demandées.

Analyse du CE : Je comprends mieux l'absence d'échelle du plan proposé à l'enquête et je prend acte de l'engagement de Lorient Agglomération de changer l'échelle du plan qui figurera en annexe du PLU.

A la question du CE : Dans le chapitre consacré aux « secteurs inscrits au zonage d'assainissement collectif à supprimer » (notice de présentation), pourquoi n'y a-t-il pas de focus sur le parc du Plessis, la pointe du lieu-dit Kervido et la pointe entre la rue de l'Etang et l'avenue du Pont du Bonhomme, comme pour les autres secteurs ?

Lorient Agglomération a répondu : Il s'agit d'un oubli dans la notice. Nous allons ajouter les cartes pour ces secteurs.

Analyse du CE : J'en prends acte.

A la question du CE : L'évaluation environnementale indique (p130) « les hameaux les plus denses : le Resto, Bel Air, le Ruzo, sont maintenus en assainissement collectif » or sur le règlement graphique ces hameaux apparaissent en ANC. Quel est le bon zonage EU pour ces hameaux ?

Lorient Agglomération a répondu : Le zonage est bien en ANC. Il s'agit d'une erreur dans l'évaluation environnementale que nous n'avons pas relevé.

Analyse du CE : J'en prends bonne note.

I.2 - CONCLUSIONS

Des informations divergentes, entre la notice de présentation et l'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne le milieu récepteur et la situation actuelle de l'assainissement désorientent parfois le lecteur. J'encourage l'agglomération à harmoniser les données présentées dans ces deux documents. Je constate que l'agglomération dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe s'était engagée à

fournir pour l'enquête publique des plans A0 des postes de refoulement qui n'ont pourtant pas été produits. Néanmoins, j'estime que le dossier permettait de trouver les informations nécessaires à la compréhension du projet. Je note que l'agglomération s'est engagée à modifier l'échelle du plan qui sera annexée au PLU.

II-APPRECIATION CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU ZONAGE

Il s'agit ici d'apprécier la pertinence du périmètre des zonages proposés.

II.1 - QUESTIONS DU C.E. ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Les secteurs d'assainissement inscrits au zonage d'assainissement non collectif déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif

A la question du CE : Le fait de se trouver dans un secteur desservi par le réseau AC a t'il entraîné systématiquement le raccordement de tous les bâtiments de la zone au réseau ou subsiste-t-il des bâtiments non raccordés au réseau ?

S'il subsiste des bâtiments non raccordés, leur raccordement a t'il été pris en compte dans le calcul de charge Eq-Hab de la STEP ?

Lorient agglomération a répondu : Il ne subsiste pas de bâtiments non raccordés. Il y a une obligation réglementaire de raccordement sous un délai de 2 ans suite à la pose d'un réseau d'assainissement.

Sans objet (déjà raccordé donc pris en compte).

Analyse du CE : J'en prends bonne note. Je regrette cependant qu'il n'y ait pas de données chiffrées étayant ces données : il aurait été intéressant de connaître l'évolution des raccordements au réseau depuis le dernier zonage ainsi que la réduction des ANC non conformes et les choix ayant conduit à étendre le réseau d'assainissement collectif dans ces secteurs.

Les secteurs inscrits au zonage d'assainissement collectif à supprimer

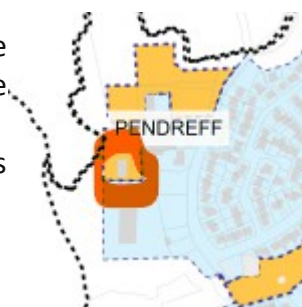
A la question du CE : Dans le secteur de Pendreff, une parcelle pourtant construite et jouxtant le zonage AC a été retirée du zonage AC. Pourquoi cette suppression ?

L.A. a répondu : Ce bâtiment n'existe plus et la parcelle n'est plus constructible au PLU.

Analyse du CE : Le choix opéré s'explique donc.

A la question du CE : Dans le secteur du Cosquer, pourquoi ne pas avoir supprimé du zonage AC la totalité de l'espace boisé classé (il me semble que la partie nord de l'EBC est en zonage AC) ?

L.A. a répondu : Seul l'EBC en zone Na a été enlevé. Le reste de l'EBC est classé en zone Uipr2 et nous avons décidé de le conserver en zonage collectif même si l'on sait que la probabilité de construction est faible. Si la commune autorise le défrichage, le

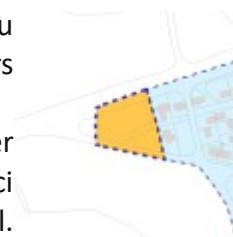


terrain pourra être raccordé à l'assainissement collectif.

Analyse du CE : Les aplats de couleur se superposant, le secteur me semble davantage correspondre à un zonage Uin(r) : *secteurs destinés aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales en mutation progressive vers une reconquête et une valorisation des espaces naturels du Blavet et du Scorff*. Quoi qu'il en soit, l'EBC est en effet en U, le choix de garder ce secteur en AC est donc cohérent avec les choix opérés dans les autres secteurs et la volonté de faire coïncider le nouveau zonage avec le PLU.

A la question du CE : Dans le secteur avenue du Pont du Bonhomme/rue de l'étang, une parcelle a été retirée de l'AC alors qu'elle figure en zone Ubr au PLU. Pourquoi ?

L.A. a répondu : La carte projet du PLU de février 2019 faisait figurer cette parcelle en zone Na, d'où son retrait du zonage collectif. Merci de bien vouloir indiquer cette anomalie dans votre rapport final. Nous pourrions dès lors modifier le plan pour prendre en compte cette parcelle qui est desservie par le réseau collectif (le poste de relevage du Pont du Bouc est situé à l'extrémité ouest de cette parcelle).



Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU

A la question du CE : La notice précise que plusieurs points faibles sont constatés sur le réseau de la base Fusco et que d'importants travaux de réhabilitation seront nécessaires avant le raccordement au réseau communal. Peut-on en déduire que les installations actuelles de la base ont des incidences négatives sur l'environnement ?

L.A. a répondu : Nous n'avons pas de connaissance précise sur l'état des réseaux au sein de la base Fusco. Nous avons obtenu des informations sur des travaux en cours et prévus dans les années à venir pour renouveler les réseaux internes au site. Pour avoir des informations sur l'état réel et leur incidence sur l'environnement, il faudrait se rapprocher du ministère de la défense.

Pour autant, dans le cadre du raccordement de la base Fusco nous avons exigé un débit régulé à 40 m³/h, ainsi qu'un rejet de nuit. Un stockage des eaux usées dans des bassins tampons gérés par le ministère de la défense est donc à prévoir sur site avant rejet dans le réseau public. Pour assurer ces débits, l'armée devra faire des travaux d'amélioration des réseaux de la base et limiter les eaux parasites.

Analyse du CE : Je remercie Lorient Agglomération des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : Le fait que la base Fusco soit englobée dans le zonage va t'il rendre obligatoire la réalisation de ces travaux dans un délai de 2 ans comme pour les particuliers ?

L.A. a répondu : Le raccordement de la base ne pourra se faire que lorsqu'ils seront en mesure de respecter les débits régulés que nous leur avons imposé (40 m³/h). Pour obtenir des résultats les travaux devront être réalisés avant sur le site. Ce débit régulé permet d'assurer la chaîne de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration sans

risque de déversement au milieu naturel. Le délai de 2 ans n'est donc pas d'actualité pour ce site mais le raccordement ne pourra se faire que si les conditions exigées sont remplies.

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : Le dossier indique que les zones naturelles à préserver ont été retirées du zonage d'assainissement collectif, pourtant la pointe de Kerentrec'h, boulevard Normandie Niemen a été ajoutée au zonage AC alors qu'elle est zonée en Nar au PLU, pourquoi ce choix ?

L.A. a répondu : Le projet de PLU de février 2019 sur lequel repose le projet de zonage faisait figurer ce secteur en zones Uaar et Ubar. Cela pourra être modifié pour l'approbation du zonage si vous l'indiquez dans votre rapport.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération.

Le zonage d'assainissement non collectif

A la question du CE : Pouvez-vous préciser les raisons qui ont conduit à ne pas intégrer en zone AC les secteurs du Resto, du Rozu et de Bel air, inscrits en Un au PLU, donc avec possibilité de densification ? Je pense plus particulièrement au secteur de Bel air qui me semble relativement proche des réseaux AC du secteur de la Montagne du Salut amené à être étendu (zoné en 2AUi). D'autant que globalement, le dossier fait état de seulement 12% des installations en état de bon fonctionnement à Bel air, les autres installations étant potentiellement sources de pollution.

L.A. a répondu : Nous avons fait le choix de ne pas intégrer ces secteurs en zone AC car les terrains présentent une aptitude correcte à moyenne pour l'assainissement non collectif. De plus, ces secteurs ne vont pas pouvoir être densifiés de manière significative. Plusieurs difficultés techniques ne permettent pas d'envisager un raccordement à l'AC entre les secteurs de Bel Air et de la Montagne du Salut notamment en raison de la traversée de la ligne SNCF, de la nécessité de créer à minima 1,6 km de réseau et un poste de relevage pour desservir le secteur. La réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel est économiquement bien plus avantageuse en investissement et en fonctionnement.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération. Je rappelle cependant que le secteur de Bel air est situé dans une zone d'aptitude moyenne à l'épandage, dans un secteur agro-naturel à préserver (cf PADD du PLU), en zone potentielle de densification (qu'aucune donnée du dossier ne permet d'évaluer comme « non significative ») et avec petit nombre d'ANC en bon état de fonctionnement. Je considère donc qu'une réflexion plus poussée aurait pu être menée pour valider le choix fait par l'agglomération.

II.2 - CONCLUSIONS

Je souscris à l'intégration dans le zonage AC des secteurs d'assainissement inscrits jusque là en ANC et déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Je note que ce changement correspond à une actualisation du tracé, Lorient Agglomération

indiquant dans son mémoire en réponse que tous les bâtiments de ces zones sont d'ores et déjà rattachés à la STEP. Je regrette cependant que le dossier ne présente pas les raisons qui ont conduit à étendre le réseau d'assainissement dans ces secteurs, les investissements réalisés, le nombre de raccordements effectués et éventuellement le nombre d'ANC non conformes supprimés grâce à ces raccordements au réseau public.

J'approuve l'objectif de Lorient Agglomération d'ajuster le zonage d'assainissement collectif aux contours de la zone agglomérée de la commune. Les secteurs classés en U et AU de la zone agglomérée de la commune se retrouvent ainsi en AC et à l'inverse, les secteurs en N, dépourvus de constructions, ne feront pas l'objet d'une extension de réseau, ce qui va dans le sens de leur préservation. J'estime que cet objectif répond à la préconisation du SCoT du Pays de Lorient et à l'objectif de l'agglomération de rendre cohérent les objectifs d'urbanisation de la commune avec les zonages d'assainissement. Je considère que cet objectif est atteint même si j'ai relevé 2 incohérences mineures (cf. questions du CE). Ce point fera l'objet d'une recommandation.

J'estime cohérent d'englober la base Fusco dans l'enveloppe du zonage d'assainissement collectif puisque le projet prévoit que la base soit reliée à terme au réseau d'assainissement communal (voir sur ce point les conclusions relatives aux autres thèmes).

Hors secteur aggloméré, Lorient agglomération a fait le choix de ne pas étendre le réseau d'assainissement collectif considérant que la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel est économiquement bien plus avantageuse en investissement et en fonctionnement que l'extension du réseau d'assainissement collectif. Ce choix me paraît judicieux, je regrette cependant qu'il ne soit étayé par une analyse plus poussée pour les secteurs U situés hors agglomération du PLU. L'agglomération indique que les possibilités de densification dans ces secteurs sont « peu significatives » sans qu'une donnée chiffrée des potentialités ne soit indiquée, ce qui ne permet pas d'évaluer l'exactitude de ces indications. Une proposition alternative (ex : micro-station à l'échelle des villages?) aurait peut-être pu être étudiée et un comparatif investissement financier AC/investissement financier mise en conformité ANC+ nouvelles installations ANC aurait été apprécié. Ces éléments auraient permis de confirmer la pertinence du choix opéré.

III- APPRÉCIATION CONCERNANT LES INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE SUR LA CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

Il s'agit ici de vérifier les capacités de la station d'épuration à recevoir et traiter les nouveaux flux.

III.1 - QUESTIONS DU CE ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A la question du CE : La capacité de la STEP dépend de l'évolution de chacune des zones qui lui sont raccordées, or la situation actuelle est en fait la situation issue de données de 2015 à 2017. Comment l'évolution de l'urbanisation depuis 2017 a t'elle été prise en compte dans le calcul de la charge Eq-Hab de la STEP ?

L.A. a répondu : L'évaluation environnementale réalisée par le cabinet DMEAU reprend les bilans de la STEP entre 2015 et 2019 (page 115 et 116 du rapport) et confirme un maintien des charges par rapport à la période 2015-2017. L'incidence de nouvelles constructions sur une période courte reste faible compte tenu de la capacité de la STEP de Lanester. L'incidence pourrait être beaucoup plus importante en cas d'installation d'une activité agro-alimentaire ou industrielle produisant beaucoup d'eaux usées, ce qui n'a pas été le cas pendant la période 2015 à 2019.

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : Pour Lanester, il me semble que n'ont été pris en compte que l'augmentation du nombre d'habitants dans les zones d'OAP du nouveau PLU et la base Fusco. Comment est prise en compte la densification hors OAP dans le calcul de la charge Eq-Hab de la STEP ?

L.A. a répondu : La commune a prévu une croissance démographique de 1800 habitants jusqu'en 2030. Nous avons fait le choix pour le calcul de prendre les créations de logements sans prendre en compte le phénomène de décohabitation souvent difficile à estimer. Ce choix est plus défavorable vis-à-vis de l'assainissement et permet de rester prudent sur les apports supplémentaires à prévoir puisque l'on comptabilise plus d'habitants que les prévisions.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération. Je constate cependant des disparités entre les données prévisionnelles de démographie, de décohabitation et d'habitat inscrites dans le PLU et celles indiquées dans la notice de présentation du zonage, ce qui est source d'ambiguïté. Par exemple, Lorient agglomération indique ne pas tenir compte du taux de décohabitation en prenant un nombre d'habitants par logement de 2,17 hab. alors que c'est le taux appliqué par Lanester dans le PLU en tenant compte de la décohabitation. J'encourage Lorient Agglomération à revoir ces chiffres. Si je note avec satisfaction la volonté de prévoir une « marge de sécurité » en comptabilisant un nombre eq-hab supérieur aux prévisions de population, la fragilité des données peut amenuiser cette marge. D'autant que la réponse de l'agglomération laisse supposer que l'augmentation de la population hors OAP sectorielles sera compensée par cette marge.

A la question du CE : La STEP reçoit également une partie des eaux usées de Caudan. Il me semble que seule l'extension de la zone de Kerpont a été prise en compte dans le calcul de la charge Eq-Hab de la STEP alors qu'il est indiqué dans la notice (p53) que d'autres secteurs de Caudan (Lann Sevelin, Kergoussel et Manéhic) y sont raccordés. N'y a-t-il pas d'augmentation de l'urbanisation dans ces secteurs qui pourrait influencer la capacité de la STEP ?

L.A. a répondu : Les secteurs de Manéhic, Kergoussel et Lann Sevelin sont déjà

largement urbanisés. Les possibilités résiduelles sont faibles au regard des capacités résiduelles de la STEP (charge organique reçue à la STEP entre 2015 et 2019 équivalente à 44% de sa capacité).

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération.

III.2 - CONCLUSIONS

J'estime que l'ajout dans le zonage collectif des parcelles inscrites en ANC mais déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif ne fait pas peser de charge supplémentaire sur la STEP puisque Lorient Agglomération indique dans son mémoire en réponse qu'il ne subsiste plus de bâtiments non raccordés sur ces parcelles et que leur nombre est comptabilisé dans la charge organique reçue actuellement par la STEP.

En ce qui concerne les secteurs ouverts à l'urbanisation, je considère que l'augmentation de la charge organique de la STEP due à l'augmentation de la population dans les secteurs d'OAP-habitat sectorielles du PLU, la base Fusco et la zone d'activités de Kerpont à Caudan peut-être absorbée par la STEP.

Néanmoins, je recommande à l'agglomération de revenir sur les données utilisées en matière d'évolution démographique et de logements et de mieux expliciter l'estimation du nombre attendu d'eq-hab. J'estime que Lorient agglomération aurait pu quantifier le nombre d'eq-hab potentiel de l'OAP densification de Lanester et des zones U de Caudan raccordées à la STEP pour une meilleure précision de la charge attendue au terme du PLU.

Je reconnais cependant que cette non prise en compte n'aura pas d'incidence sur la charge de la STEP, au vu de sa capacité résiduelle de traitement qui reste importante.

Je relève que la STEP connaît des épisodes de surcharges hydrauliques qui ne semblent cependant pas affecter ses performances. Je note avec satisfaction que Lorient Agglomération s'est engagé, au travers de son schéma directeur, à poursuivre un programme de travaux afin de supprimer ces surcharges. Je regrette cependant que le dossier ne mentionne pas la manière dont vont s'insérer ces travaux par rapport aux nouveaux raccordements (phasage) alors que leur coordination semble primordiale pour ne pas nuire au bon fonctionnement de la STEP.

IV - APPRÉCIATION CONCERNANT LES INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Lanester se situe dans un milieu naturel extrêmement riche et sensible qui dépend de la qualité de ses eaux et donc des rejets qui y sont faits. Le zonage d'assainissement des eaux usées joue donc un rôle majeur dans la conservation voir l'amélioration de ce milieu naturel.

IV.1 - QUESTIONS DU CE ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Milieu récepteur

A la question du CE : Comme la MRAe, je m'interroge sur la capacité d'accueil du ruisseau du Plessis des eaux traitées par la station d'épuration. L'étude liée au renouvellement d'autorisation de rejet à la DDTM est-elle en cours ? A quelle date cette demande de renouvellement doit être formulée ?

L.A. a répondu : La consultation des bureaux d'études pour le dossier de demande de renouvellement doit être lancée pour la fin de l'année. Des démarches ont déjà été réalisées auprès de la MRAE pour connaître les obligations en matière d'évaluation environnementale pour ce dossier. La MRAE a confirmé la nécessité de fournir une évaluation environnementale.

Analyse du CE : l'évaluation environnementale requise devrait permettre de mieux qualifier les rejets dans le ruisseau du Plessis.

A la question du CE : La station de mesures de la qualité des eaux du Plessis se situe en amont de la STEP à Caudan. Des mesures complémentaires sont-elles ou seront-elles réalisées au niveau de la STEP ou en aval de celle-ci ?

L.A. a répondu : Une autosurveillance des rejets est assurée par le service mais l'arrêté d'autorisation de la STEP ne prévoit pas de mesures complémentaires en aval de la STEP pour le moment. Le futur arrêté pourrait le prévoir.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse.

Santé et cadre de vie

A la question du CE : La notice traite des effets négatifs du projet sur le cadre de vie (qui sont réduits aux nuisances olfactives ou auditives au niveau de la station d'épuration) sans qu'il soit précisé si ces nuisances vont augmenter ou non du fait du projet. Pouvez-vous préciser ?

L.A. a répondu : La station est dimensionnée pour 55 000 éq-hab et les apports supplémentaires d'eaux usées n'entraînent pas de nuisances supplémentaires.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération.

A la question du CE : L'évaluation environnementale indique p136 : la STEP est éloignée des habitations. Elle se situe dans la zone d'activités. Pouvez-vous préciser la distance entre la STEP et les premiers bâtiments de la zone d'activités accueillant du personnel ?

L.A. a répondu : La STEP est limitrophe de l'entreprise Guerbet. Les bassins sont situés à moins de 30 mètres des bâtiments de cette entreprise. Par ailleurs, la STEP accueille également le personnel de Lorient Agglomération (lieu d'embauche et bureaux). Il y a environ 15 personnes en permanence sur site.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération

A la question du CE : L'augmentation des déchets de la STEP ne peut-elle avoir des incidences sur leur évacuation qui puisse nuire au cadre de vie des riverains ? (ex : augmentation du trafic routier...).

L.A. a répondu : L'augmentation des déchets pouvant être produite en raison de l'augmentation de l'urbanisation reste faible par rapport à l'existant. Par ailleurs, les riverains sont des entreprises et artisans. Aucune habitation n'est présente dans l'environnement immédiat de la STEP. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les nuisances (pas de nuisances olfactives) et il n'y a pas de circulation le week-end.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération.

IV.2 - CONCLUSIONS DU CE

Je considère que le passage en assainissement collectif des secteurs jusqu'à ce jour inscrits en assainissement non collectif n'entraînera pas d'incidences supplémentaires sur l'environnement puisque les bâtiments s'y rapportant sont déjà reliés au réseau.

Je considère que la suppression du zonage AC des zones N de la zone agglomérée du PLU n'entraînera pas d'incidences sur l'environnement puisque ces zones sont dépourvues de construction et qu'elles ne recevront donc pas d'ANC.

J'estime que, en l'état actuel du réseau, l'intégration des secteurs ouverts à l'urbanisation dans le zonage d'assainissement collectif peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement du fait de possibles rejets directs dans le milieu. Je me fie à Lorient agglomération qui estime que la réalisation du programme de travaux de réhabilitation et de sécurisation du système d'assainissement inscrit dans son schéma directeur palliera ces potentielles incidences négatives du projet sur le milieu naturel. J'aurai aimé que le dossier mentionne ou/et cartographie les secteurs visés par les travaux à venir pour s'assurer du bon phasage entre travaux et urbanisation.

J'estime que le rattachement de la base fusco au système communal d'assainissement des eaux usées va dans le sens d'une meilleure maîtrise des rejets de la base et donc des impacts de ces rejets sur l'environnement.

Je constate que le nouveau zonage n'englobe pas d'ANC, il ne contribue donc pas à réduire les incidences négatives sur l'environnement des ANC non acceptables. Cependant, il faut souligner que le parc d'ANC ne représente que 2% des installations d'assainissement. L'assainissement individuel représente donc un enjeu limité. Un suivi de l'évolution des mises aux normes aurait néanmoins permis d'apprécier les efforts réalisés par Lorient Agglomération pour améliorer le parc d'ANC.

V - AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Après avoir :

- étudié le dossier mis à l'enquête,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- été sur le terrain et procédé à des visites ponctuelles durant l'enquête pour mieux appréhender le contexte du projet,
- étudié les précisions apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse,

J'estime :

- que l'objectif de mettre en concordance le zonage d'assainissement des eaux usées avec les objectifs d'urbanisation du PLU de Lanester est atteint. Le projet de zonage des eaux usées prévoit le raccordement de tous les nouveaux secteurs à urbaniser et englobe l'ensemble de l'enveloppe urbaine. Subsistent en assainissement non collectifs des secteurs très limités de la commune financièrement et techniquement difficilement raccordables au réseau collectif ;
- que le projet de zonage des eaux usées de la commune de Lanester, s'il est bien accompagné des différentes dispositions prévues par le porteur de projets, ne produira pas d'effets négatifs notables sur le milieu récepteur et l'environnement.
- que le projet est d'intérêt général.

J'émet donc un
AVIS FAVORABLE

au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanester

Au-delà des remarques et suggestions exprimées dans les chapitres précédents, des engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et du PVS,

cet avis est assorti de 2 recommandations :

- réexaminer le zonage proposé pour les parcelles situées en limite de zonage afin d'être en cohérence avec le zonage du PLU approuvé.
- Confirmer l'estimation de la charge supplémentaire exprimée en eq-hab qui sera supportée par la STEP en apportant des précisions sur les données utilisées et les calculs réalisés.

Le 20 octobre
La commissaire-enquêtrice

Mathilde 
Coussemacq

**CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LE PROJET DE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Préambule

Le système actuel d'évacuation des eaux pluviales comporte un linéaire de canalisations d'environ 75 kms sur la zone agglomérée et un linéaire de fossés évalué à 5 kms environ.

La commune de Lanester dispose de 23 bassins d'orage à sec ou en eau. Ces ouvrages de stockage permettent de tamponner environ 30% des écoulements des zones urbaines existantes avant rejet au milieu naturel. Une quarantaine d'exutoires ont été recensés dans les milieux récepteurs que sont le Scorff, le Blavet et le ruisseau du Plessis.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales daté de 2005 qui sera actualisé prochainement*. Ce schéma a mis en évidence des dysfonctionnements notamment des débordements sur la voirie et/ou sur les habitations selon les secteurs.

Il n'existe pas à ce jour de règlement d'assainissement des eaux pluviales permettant d'imposer des mesures de gestion aux futures zones d'urbanisation. L'étude de zonage des eaux pluviales a pour but d'instaurer des principes de gestion consécutives au développement urbain et à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Les principes de gestion retenus dans le projet privilégient l'infiltration dans les secteurs d'habitations et à contrario la création de zones de rétention aériennes dans les zones d'activités ou commerciales pour éviter de transférer les flux de pollution vers les nappes superficielles.

Le niveau de protection décennal ou trentennal sera recherché selon le risque identifié par l'étude hydraulique du futur schéma directeur.

Les ouvrages techniques seront dimensionnés pour retenir également les flux particuliers (infiltration ou rétention dans des bassins de stockage), principaux vecteurs des pollutions des eaux pluviales (hydrocarbures, métaux lourds).

Méthodologie pour la rédaction des conclusions et avis

J'exposerai mon point de vue personnel issu de mon analyse du dossier et des réponses fournies par le maître d'ouvrage. Outre une brève analyse de la qualité du dossier soumis à l'enquête, mes conclusions se déclineront en 3 thèmes :

- la proposition de zonage et les préconisations qui s'y appliquent pour limiter l'imperméabilisation des sols;
- les incidences du projet sur les biens et les personnes en cas de débordement ;
- les incidences du projet sur le milieu naturel.

*Une étude complète de schéma directeur a été lancée par Lorient Agglomération en juin 2020

I- APPRECIATION GENERALE SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le détail des pièces du projet soumis à l'enquête figure dans la partie rapport. Pour rappel, celui-ci comprenait une notice de présentation du projet, l'évaluation environnementale englobant un résumé non technique commune aux deux projets de zonage eaux usées et eaux pluviales, un plan de zonage qui sera annexé au PLU après approbation.

I.1 - QUESTIONS DU C.E. ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A la question du CE : Toutes les cartes ne sont pas à la même échelle cartographique. La carte intitulée « secteur nord de la zone agglomérée » est à une échelle différente des 2 autres alors qu'elles sont toutes les 3 censées être au 1/2500e. Pouvez-vous corriger cette erreur ?

Lorient Agglomération a répondu : Le plan sera corrigé.

Analyse du CE : J'en prends bonne note.

A la question du CE : Pourquoi ne pas avoir fait figurer les limites de chaque bassin versant urbanisé et les exutoires pluviaux sur les plans au 1/2500e comme sur le plan A4 p7 de la notice technique ?

Lorient Agglomération a répondu : Le plan de zonage étant déjà chargé nous n'avons pas souhaité ajouter une information que l'on pouvait trouver par ailleurs. Il s'agissait de ne pas complexifier la lecture pour les usagers.

Analyse du CE : Je prends acte de ce choix. Néanmoins, je rappelle que Lorient Agglomération s'était engagée dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe à mettre à l'enquête un plan A0 faisant figurer les exutoires pluviaux.

A la question du CE : Comme l'Ae, je considère que les prescriptions du zonage ne sont pas faciles à appréhender pour le grand public, elles demandent parfois plusieurs relectures et peuvent être sujettes à mauvaise interprétation. Est-il prévu de réaliser une notice didactique d'application du zonage reprenant les différents cas de figures possibles? (BV avec/sans bassin d'orage ; habitat individuel/commerce/parking/extension, etc...), avec, pourquoi pas, quelques exemples (ex : construction d'une habitation de X^m² avec une zone de parking de...soit imperméabilisation de..., dans la rue...» obligation de)

Lorient Agglomération a répondu : Nous avons prévu de faire un document de communication à l'intention des usagers pour expliquer les règles du zonage de manière simple. En attendant ce document, la technicienne eaux pluviales est chargée d'expliquer les règles aux usagers et aménageurs.

Analyse du CE : je me félicite de la création de ce document de communication à l'intention des usagers.

I.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La notice de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales nécessitait parfois plusieurs relectures pour en assimiler le contenu. Néanmoins, j'estime que le dossier permettait de trouver les informations nécessaires à la compréhension du projet. Je prends note que la commune s'est engagée à corriger les quelques erreurs matérielles existantes et à réaliser un document de communication à l'intention des usagers pour expliquer les règles du zonage des eaux pluviales de manière simple. Je rappelle que l'agglomération s'est engagée auprès de la MRAe à revoir l'évaluation environnementale une fois le schéma directeur des eaux pluviales finalisé.

II- APPRÉCIATION CONCERNANT LA PROPOSITION DE ZONAGE ET LES PRÉCONISATIONS ASSOCIÉES

II.1 - QUESTIONS DU C.E. ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A la question du CE : Je regrette qu'un bilan du précédent schéma directeur n'ait pas été mis à disposition du public. Des informations même anciennes sur le diagnostic du réseau, ses impacts sur le milieu récepteur et les travaux réalisés pour améliorer la gestion des eaux pluviales, n'auraient-elles pas permis au lecteur de mieux comprendre les enjeux du zonage ?

Lorient Agglomération a répondu : Jusqu'à aujourd'hui la commune n'était dotée ni de zonage des eaux pluviales ni de schéma directeur. La commune avait cependant engagé des travaux pour gérer des problèmes ponctuels d'inondations mais sans schéma global.

Analyse du CE : Je prends acte. La notice technique indique pourtant l'existence d'une étude de schéma directeur datant de 2005.

A la question du CE : Est-il prévu une modification du zonage une fois le schéma directeur réalisé (lors d'une modification du PLU) ?

L A a répondu : Une révision sera faite lorsque nous aurons les éléments du schéma directeur car le diagnostic réalisé dans ce cadre va sûrement démontrer des besoins en travaux et des améliorations. Notre objectif en présentant un zonage, même sans schéma directeur, était d'avoir des règles le plus rapidement possible, pour répondre aux enjeux du PLU, sans attendre le délai de réalisation du schéma directeur qui va prendre 2 à 3 ans.

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : Pourquoi n'est-il pas exigé de zone de stockage et/ou techniques alternatives pour l'OAP Bol d'air Sud ?

L.A. a répondu : Il est prévu une gestion à la parcelle pour ce secteur très morcelé avec des accès possibles à différents endroits et la possibilité de faire de petites opérations d'aménagement sur des échelles de temps différentes (1AU et 2AU). Les aménageurs

pourront utiliser toutes techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales. Il existe 3 exutoires pour ce secteur et l'objectif est d'utiliser l'ensemble de ces exutoires. La création d'une zone de stockage unique solliciterait un seul exutoire qui pourrait ne pas être suffisamment dimensionné.

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : Le zonage ne différencie que 2 types de BV : avec/sans bassin d'orages. N'ont-ils pas des caractéristiques différentes les uns des autres (vulnérabilité aux inondations, attitude des sols à l'infiltration, topographie, taux d'imperméabilité actuel, présence de zones humides, etc...) qui justifieraient des prescriptions propres à chaque BV pour toute nouvelle construction ?

L.A. a répondu : L'objet du zonage est de donner des règles de bases simples sur la gestion des eaux pluviales. Il est vrai que nous n'allons pas jusqu'à étudier les BV dans le détail. En revanche, les aménageurs devront faire un dossier complet prenant en compte les caractéristiques du secteur qu'ils souhaitent urbaniser à commencer par les capacités d'infiltration, la présence de zones humides etc...

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

II.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je constate qu'en l'absence de ce zonage, seuls les projets supérieurs à 1ha ont obligation de mettre en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales. Le zonage proposé présente l'avantage de réglementer les rejets d'eaux pluviales pour les projets de plus petite taille. Il limite donc l'aggravation des dysfonctionnements du réseau existant. Je note que ce zonage répond à une urgence et que la finalisation du schéma directeur des eaux pluviales permettra une meilleure gestion des eaux pluviales par la mise en place de mesures complémentaires.

III - APPRÉCIATIONS CONCERNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

III.1 - QUESTIONS DU C.E. ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A la question du CE : Certaines secteurs urbanisables sont concernés par un PPRI. L'aléa submersion marine entrera-t'il en ligne de compte dans le calcul du coefficient d'apport réel et aura-t-il une influence sur le choix du type et les caractéristiques des différents ouvrages de transport et de stockage des eaux pluviales ?

L.A. a répondu : L'aléa submersion marine n'est pas pris en compte dans le calcul de coefficient d'apport réel car il est très difficile à mesurer. En revanche, cet aléa est pris en compte dans les secteurs concernés puisque l'imperméabilisation devra être limitée et les constructions devront être conçues de manière à limiter les risques de submersion (surélévation, absence de sous-sol, etc...). Des ouvrages de protection

contre la mer sont également prévus dans le cadre de la GEMAPI.

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : Le dossier indique qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures de gestion permettant de gérer les eaux de ruissellement des zones urbaines existantes, sauf rue Gérard Philippe où il existe un emplacement réservé pour un ouvrage de stockage. Est-ce que la réalisation de cet ouvrage sera préalable à toute nouvelle imperméabilisation sur le secteur ?

L.A. a répondu : L'urbanisation de ce secteur est quasi-terminée. L'aménageur a réalisé des ouvrages de stockage propre à l'opération des « Rives du Scorff ». En cas de problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales dans les rues de ce secteur, nous savons que nous avons un emplacement réservé susceptible de recevoir un ouvrage. Pour le moment rien n'a été constaté.

Analyse du CE : Je remercie le porteur de projet des éclairages apportés sur ce point.

A la question du CE : D'une manière générale, si le schéma directeur à venir planifie la réalisation de travaux sur les ouvrages existants saturés ou en voie de saturation du fait de l'augmentation de l'imperméabilisation, les possibilités d'urbanisation ou de densification utilisant ces réseaux seront-elles « gelées » dans l'attente de la réalisation de ces travaux afin de ne pas aggraver les problèmes ?

L.A. a répondu : Non car les zones d'OAP doivent prévoir des zones de stockage ou des techniques alternatives de gestion de eaux pluviales dans le but de ne pas accroître les risques d'inondation. Les parcelles individuelles doivent également gérer leurs eaux pluviales sans aggraver la situation. Le raccordement au réseau restera l'exception.

La majorité des AOP de la commune sont aussi des zones déjà largement urbanisées sur lesquelles aucune gestion des eaux pluviales n'existe actuellement à l'exception du « tout tuyau ». Le zonage impose des règles et exige une régulation des débits rejetés. Les projets développés sur ces zones devraient même permettre d'améliorer le fonctionnement par une régulation des eaux pluviales inexistante aujourd'hui. Nous serons très vigilants sur ce point au moment de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Analyse du CE : je prends acte de la réponse de Lorient Agglomération. La réponse me satisfait pour les secteurs d'OAP mais quid des petites parcelles en densification en cas de difficultés d'infiltration ou d'espace insuffisant pour réaliser cette infiltration ?

III.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je considère que privilégier l'infiltration à la parcelle pour tous les BV urbains permettra d'éviter les rejets dans le réseau communal et donc d'aggraver les dysfonctionnements. Je m'interroge cependant sur la faisabilité pour les parcelles de petite taille ou/et ne présentant pas d'aptitudes favorables à l'infiltration. Il me semble que les eaux issues de ces parcelles s'ajouteront au réseau communal. Or, il faudra attendre la finalisation du schéma directeur pour connaître plus précisément les mesures envisagées dans les secteurs sous tension.

Il me semble que le choix du degré de protection d'une pluie de retour 30 ans pour le dimensionnement de la plupart des ouvrages de stockages des secteurs d'OAP devrait permettre de réduire voir supprimer les débits rejetés vers les réseaux existants pour ne pas les saturer.

J'ai bien noté que le coefficient d'apport et par conséquent les volumes à stocker indiqués dans la notice sont théoriques et qu'ils devront être produits et validés par Lorient Agglomération avant tout aménagement, ce qui devrait permettre une vigilance accrue dans l'optique d'une meilleure gestion des eaux pluviales.

D'une manière générale, je considère donc que le projet concourt à la prévention du risque d'inondation en limitant le ruissellement et le recours au réseau déjà sollicité par l'urbanisation existante. Il contribue donc à la préservation des biens et la sécurité des personnes. J'estime cependant que les mesures et travaux attendus dans le schéma directeur auront un impact davantage significatif sur la maîtrise du risque d'inondation que le zonage.

IV- APPRÉCIATIONS CONCERNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1 - QUESTIONS DU C.E. ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A la question du CE : Il est retenu de ne pas réaliser d'ouvrages de gestion dans les zones humides. Comment justifiez-vous le rejet des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activités du BV Nord- est dans la zone humide qui la jouxte ? Quelles seront les mesures prises pour limiter l'apport de polluants dans cette zone humide ?

L.A. a répondu : Afin de protéger les zones humides et de conserver leurs caractéristiques il est en effet interdit de faire des ouvrages dans ces espaces. En revanche, ces zones doivent continuer à être alimentées en eaux pour en assurer leur bon fonctionnement et leur rôle épuratoire. Les ouvrages de la zone d'activités seront donc réalisés dans l'emprise de la zone et l'exutoire se fera dans la zone humide. Les eaux pluviales passeront par des ouvrages de type noue et bassin de rétention. Les polluants seront retenus par ces ouvrages avant rejet dans la zone humide.

Analyse du CE : je remercie le porteur de projet pour ces éclaircissements.

IV.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lanester se situe dans un milieu naturel extrêmement riche et sensible qui dépend de la qualité de ses eaux et donc des rejets qui y sont faits. L'assainissement des eaux pluviales joue donc un rôle majeur dans la conservation voir l'amélioration de ce milieu naturel.

Je constate que les dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques

alternatives proposées visent à limiter les vitesses des eaux de ruissellement et donc l'érosion et le lessivage des sols.

Je remarque qu'aucun dispositif ne touche une zone humide.

La réalisation d'ouvrages techniques dans les projets de zone commerciale ou d'activités permettant de retenir les hydrocarbures et métaux lourds devraient permettre de limiter la pollution du milieu récepteur.

Le dossier indique que globalement la mise en place de puisards d'infiltration, de techniques douces pour la collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de stockage permettront de retenir à minima 90 % de la pollution particulaire liée au ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées. Ce dont on peut se féliciter. Je suggère à Lorient agglomération d'encourager les aménageurs à se tourner vers des dispositifs auto-épurants comme les noues stockantes avec fond drainant puisque la notice indique que cette gestion assure la retenue dans l'ouvrage de 100% de la pollution particulaire.

V- AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Après avoir :

- étudié le dossier mis à l'enquête,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- été sur le terrain et procédé à des visites ponctuelles durant l'enquête pour mieux appréhender le contexte du projet,
- étudié les précisions apportées par le porteur de projet,

j'estime :

- que l'objectif de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour une prise en compte des projets d'urbanisation du PLU de Lanester est atteint. Le projet de zonage des eaux pluviales intègre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et les OAP en densification. Il propose des prescriptions particulières pour chaque secteur.
- que le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Lanester, s'il est bien accompagné de dispositions prévues par le porteur de projet, ne produira pas d'effets négatifs notables sur le milieu récepteur et l'environnement.
- que le projet est d'intérêt général.

J'émet donc un
AVIS FAVORABLE

au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanester

Le 20 octobre
La commissaire-enquêtrice

Mathilde Coussemacq

